

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2021-102

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques**

30-2021-10-22-00002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL **??** autorisant la réalisation de travaux d'urgence **??** au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le rétablissement d'un axe de circulation piéton entre les deux rives du Luech, sur les **??** communes de Chamborigaud et Génolhac (6 pages) Page 3

30-2021-10-22-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL **??** autorisant la réalisation de travaux d'urgence **??** au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement relatifs la reconstruction à l'identique du pont submersible de Sentinel entre les deux rives du Luech, **??** sur les communes de Chamborigaud et Génolhac (6 pages) Page 10

### **Prefecture du Gard /**

30-2021-10-22-00004 - AP mandat de représentation de la préfète devant le TJ de Nîmes et la CA de Nîmes (2 pages) Page 17

30-2021-10-22-00003 - Arrêté accordant l'honorariat de maire à M. Jacques LAYRE, ancien maire de Cassagnoles (1 page) Page 20

### **Sous Préfecture d'Alès /**

30-2021-10-14-00004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation "Dans les Bras du Rhône", organisée par la CPIE Rhône Pays d'Arles du 20 au 24 octobre 2021 (5 pages) Page 22

30-2021-10-21-00003 - Arrêté portant déplacement d'office d'un bateau (2 pages) Page 28

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-10-22-00002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

autorisant la réalisation de travaux d'urgence  
au titre de l'article R.214-44 du code de  
l'environnement et déclarant d'intérêt général  
le rétablissement d'un axe de circulation piéton  
entre les deux rives du Luech, sur les  
communes de Chamborigaud et Génolhac

**Service Eau et Risques**

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

**ARRÊTÉ N°**

autorisant la réalisation de travaux d'urgence  
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le  
rétablissement d'un axe de circulation piéton entre les deux rives du Luech, sur les  
**communes de Chamborigaud et Génolhac**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

**Vu** le code civil ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**VU** la décision n° 2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Chamborigaud, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 19 octobre 2021, sous le n°30-2021-00456 et relative au rétablissement d'un axe de circulation piéton entre les deux rives du Luech, sur les communes de Chamborigaud et Génolhac ;

**Considérant que** les travaux consistent à la création d'une passerelle provisoire pour piétons entre les 2 rives du Luech sur les communes de Chamborigaud et Génolhac, en attendant la reconstruction du pont entre Le Pont de Rastel et le chemin de Légal ;

**Considérant que** la commune de Chamborigaud estime que l'accès alternatif par le chemin du Rieu autrement, nommé "sentier des chèvres", est trop dangereux du fait notamment du risque très élevé de chute de personne ;

**Considérant** que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

**Considérant** que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

**Considérant** qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité, pour le rétablissement de l'axe de circulation, d'intervenir sur la parcelle privée A478 de la commune de Chamborigaud,

**Considérant** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la commune de Chamborigaud, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

le rétablissement d'un axe de circulation piéton entre les deux rives du Luech, sur les communes de Chamborigaud et Génolhac,

Les travaux prévus sur la parcelle privée A478 de la commune de Chamborigaud, tels que définis dans le dossier enregistré sous le n°30-2021-00456, sont déclarés d'intérêt général.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

### ARTICLE 3 : Caractéristiques principales des ouvrages

Les travaux consistent à rétablir un axe de circulation piéton entre les deux rives du Luech, au droit de la parcelle A 478 de la commune de Chamborigaud.

La circulation piétonne est rétablie grâce à une passerelle métallique de 16, 5 m de long, pour 1, 5 m de large. Celle-ci est positionnée sur deux culées en béton positionnées, lors de la mise en place, à une distance minimale de deux mètres des écoulements.

### ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

La circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite, sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Toutes les précautions sont prises afin de limiter les départs de laitances de béton et de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau. Les sites de positionnement des culées sont strictement isolés des écoulements aériens et souterrains du cours d'eau. Si des infiltrations se produisent dans les fouilles, les eaux souillées sont préalablement décantées avant tout rejet dans le cours d'eau. Le bénéficiaire s'assure que des pompes de secours sont présentes sur le chantier en cas d'incident lié à la montée des eaux d'exhaure.

Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux à proximité du site, et afin de constituer l'ouvrage, est autorisé.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

## **ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier**

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de mise en place des culées, n'engendrent aucune perturbation (MES, laitances de béton) en aval dans le lit du cours d'eau.

## **ARTICLE 6 : Mesures conservatoires**

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

### En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

### En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

## **ARTICLE 7 : Remise en état du site**

La passerelle, ainsi que les culées sont évacuées au plus tard 3 mois après la réception des travaux de reconstruction du pont du chemin de Lègal effectués, selon un protocole validé au préalable par le service en charge de la police de l'eau.

Le site et les berges sont remis en état suivant l'état constaté avant le début des travaux. La remise en état de la berge après intervention doit garantir la stabilité de cette dernière et l'absence de processus d'érosion localisés, sans modification du profil du lit du cours d'eau.

## **ARTICLE 8 : Accord des propriétaires**

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau l'accord de la commune de Génolhac, gestionnaire de la voirie située en rive gauche du projet, et ce dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : Compte rendu après la réalisation des travaux**

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

### **ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

### **ARTICLE 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 15 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Chamborigaud et Génolhac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Chamborigaud et Génolhac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Chamborigaud et Génolhac.

Nîmes, le 22/10/2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le chef de service eau et risques  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-10-22-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

autorisant la réalisation de travaux d'urgence  
au titre de l'article R.214-44 du code de  
l'environnement relatifs la reconstruction à  
l'identique du pont submersible de Sentinel  
entre les deux rives du Luech,  
sur les communes de Chamborigaud et  
Génolhac

**Service Eau et Risques**

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

**ARRÊTÉ N°**

autorisant la réalisation de travaux d'urgence  
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement relatifs la reconstruction à l'identique du  
pont submersible de Sentinel entre les deux rives du Luech,  
**sur les communes de Chamborigaud et Génolhac**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

**Vu** le code civil ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**VU** la décision n° 2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Chamborigaud, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 20 octobre 2021, sous le n°30-2021-00459 et relative à la reconstruction à l'identique du pont submersible de Sentinel entre les deux rives du Luech, sur les communes de Chamborigaud et Génolhac;

**Considérant que** le pont submersible de Sentinel existait avant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

**Considérant que** les travaux consistent à la reconstruction à l'identique du pont submersible de Sentinel détruit par la crue du Luech du 3 octobre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Chamborigaud ne présente aucun accès alternatif ne pouvant remplir les fonctions du pont détruit ;

**Considérant** que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

**Considérant** que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

**Considérant** qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la commune de Chamborigaud, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

la reconstruction à l'identique du pont submersible de Sentinel entre les deux rives du Luech, sur les communes de Chamborigaud et Génolhac;

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

### ARTICLE 3 : Caractéristiques principales des ouvrages

Les travaux consistent à reconstruire à l'identique le pont submersible de Sentinel entre les deux rives du Luech.

Le pont est ancré au niveau de la pile et des culées subsistantes suite à la crue du 3 octobre 2021. L'ouvrage mesure 16 m de longueur sur 2, 64 m de largeur.

### ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

La circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite, sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Toutes les précautions sont prises afin de limiter les départs de laitances de béton et de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau. L'ensemble des matériaux issus de la préparation de la pile et des culées existantes sont évacués en décharge agréée. Une attention particulière est portée à la **stricte étanchéité des coffrages à béton** mis en œuvre. Si des fuites sont constatées, les travaux sont immédiatement stoppés et les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) sont contactés sans délai. Le bénéficiaire s'assure que des pompes de secours sont présentes sur le chantier afin d'intervenir au niveau des coffrages.

## **ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier**

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les opérations n'engendrent aucune perturbation (MES, laitances de béton) en aval dans le lit du cours d'eau.

## **ARTICLE 6 : Mesures conservatoires**

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

### En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau sans délai. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

### En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

## **ARTICLE 7 : Remise en état du site**

Le site et les berges sont remis en état suivant l'état constaté avant le début des travaux. La remise en état de la berge après intervention doit garantir la stabilité de cette dernière et l'absence de processus d'érosion localisés, sans modification du profil du lit du cours d'eau.

## **ARTICLE 8 : Accord des propriétaires**

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau l'accord de la commune de Génolhac, gestionnaire de la voirie située en rive gauche du projet, et ce dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : Compte rendu après la réalisation des travaux**

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 11 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

### ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

### ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 15 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Chamborigaud et Génolhac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Chamborigaud et Génolhac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Chamborigaud et Génolhac.

Nîmes, le 22/10/2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le chef du service e

Prefecture du Gard

30-2021-10-22-00004

AP mandat de représentation de la préfète  
devant le TJ de Nîmes et la CA de Nîmes



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Service des Migrations et de l'Intégration Bureau de l'Éloignement et de l'Asile**

### **Arrêté**

Autorisant la représentation de la préfète devant le tribunal judiciaire de Nîmes et la cour d'appel de Nîmes

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre du Mérite,

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 741-1 à L. 744-6 et L. 742-1 à L. 743-8.

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 autorisant la représentation de la préfète du Gard devant le tribunal judiciaire de Nîmes et la cour d'appel de Nîmes.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Sont autorisés à représenter la préfète du Gard lors des audiences du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Nîmes et, en appel, devant le premier président de la cour d'appel de Nîmes, ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière et des recours déposés contre les arrêtés préfectoraux de placement en rétention des étrangers en situation irrégulière, les agents dont les noms suivent :

- Monsieur Rémi COTTIN
- Monsieur Philippe FOLI
- Monsieur Claude HANQUEZ
- Monsieur Yannick ODE
- Monsieur Régis PEREDES

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 autorisant la représentation de la préfète du Gard devant le tribunal judiciaire de Nîmes et la cour d'appel de Nîmes est abrogé.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 22/10/2021

Pour la préfète,  
La Directrice par intérim  
des Migrations et de l'Intégration

SIGNE :

Sylvie ALARCON

Prefecture du Gard

30-2021-10-22-00003

Arrêté accordant l'honorariat de maire à M.  
Jacques LAYRE, ancien maire de Cassagnoles

**ARRÊTE N°**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires et maire-adjoints,

VU la demande présentée par monsieur Jacques LAYRE, ancien maire de Cassagnoles, visant à ce que l'honorariat des fonctions de maire puisse lui être conféré,

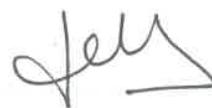
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard, sous-préfète,

**ARRÊTE**

**Article 1er : l'honorariat des fonctions de maire est conféré à monsieur Jacques LAYRE, ancien maire de Cassagnoles.**

**Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressé.**

Nîmes, le 22 OCT. 2021



Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-10-14-00004

Arrêté portant autorisation de la manifestation  
"Dans les Bras du Rhône", organisée par la CPIE  
Rhône Pays d'Arles du 20 au 24 octobre 2021

**Arrêté n°2021-10-0079 du 14 octobre 2021  
annulant et remplaçant l'arrêté n° 2021-10-006 du 7 octobre 2021 et  
portant autorisation de la manifestation nautique "Dans les Bras du Rhône" organisée par la  
CPIE Rhône-Pays d'Arles du 20 au 24 octobre 2021, sur le bras mort du Rhône**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-09-10-0001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté n°20-10-006 du 7 octobre 2021 portant autorisation de la manifestation nautique "Dans les Bras du Rhône" du 20 au 24 octobre 2021.

**Considérant** le dossier déposé le 22 juillet 2021, par M. Roland ROUX, président de la CPIE Rhône-Pays d'Arles, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Dans les Bras du Rhône", du 20 au 24 octobre 2021, sur le bras mort du Rhône concédé à la CNR, sur les communes de Roquemaure et Beaucaire ;

**Considérant** la compétence de la Préfète pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

**Sur proposition de** la directrice de cabinet de la préfecture du Gard ;

**ARRÊTE :**

## TITRE I

### DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

#### Article 1 - Organisateur

Monsieur Roland ROUX, président de de la CPIE Rhône-Pays d'Arles, est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée "Dans les Bras du Rhône".

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 7 octobre 2021.

#### Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée sur le bras mort du Rhône concédé à la CNR aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- à Beaucaire, entre ses Points Kilométriques 266,500 à 267,500, ceci entre 10h00 et 11h30 puis entre 14h00 et 15h30 les 20, 23 et 24 octobre 2021
- à Roquemaure selon le parcours indiqué au dossier de demande (à joindre à l'arrêté), ceci entre 10h00 et 12h00 puis entre 14h00 et 16h00 les 23 et 24 octobre 2021

#### Article 3 - Autres activités

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que sa manifestation doit s'insérer en cohabitation des autres usages et sans être prioritaire sur ceux-ci.

## TITRE II

### DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

#### Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

#### Article 5 - Signalisation et balisage

- L'organisateur sera tenu d'afficher le présent arrêté préfectoral aux accès de la manifestation, ceci pour la parfaite information des participants, leur sécurité mais aussi pour toute personne tierce à la manifestation.
- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

**En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.**

## **Article 6 - État d'urgence sanitaire**

L'organisateur sera tenu d'appliquer strictement les mesures prévues par le décret en vigueur aux dates de la manifestation pour faire face à l'épidémie de covid-19.

## **Article 7 - Mesures de sécurité**

- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 22 juillet 2021 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.

**Par ailleurs, M. Roland ROUX le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 03 20 68 28.**

## **TITRE III**

### **DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION**

## **Article 8 - Limites de l'autorisation**

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

**Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations, ni de s'acquitter des éventuelles taxes ou redevances auprès des services compétents.**

## **Article 9 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation**

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

## **Article 10 - Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue d'office ou annulée :

- A l'atteinte des débits de Restriction de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le Rhône. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien

avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées

- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire ou de la préfecture
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies Navigables de France.

### **Article 11 - Obligation d'information**

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques :

- en se connectant à [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) et [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.
- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

#### Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

#### Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

### **Article 12 - Responsabilité**

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

#### Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

### **Article 13 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

### **Article 14 - Entrée en vigueur et publication**

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

### **Article 15 - Voies et délais de recours**

Cet arrêté abroge l'arrêté n°20-10-006 du 7 octobre 2021 portant autorisation de la manifestation nautique "Dans les Bras du Rhône" du 20 au 24 octobre 2021.

### **Article 16 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 17 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté**

La directrice de cabinet du préfet, le Maire de Saint Gilles, le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jean Rampon

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-10-21-00003

Arrêté portant déplacement d'office d'un  
bateau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-10-32 du 21 octobre 2021  
PORTANT DÉPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU**

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;

**Vu** le règlement particulier de police d'itinéraire en date du 19 septembre 2017 applicable au canal du Rhône à Sète et au petit Rhône ;

**Vu** la mise en demeure datée du 7 octobre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 30-2021-09-10-0001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON ;

**Vu** le procès-verbal de carence de notification de mise en demeure, en date du 19 octobre 2021, établi par la gendarmerie nationale ;

Considérant que le bateau ayant pour devise « L'HEURE BLEUE », non immatriculé et ayant pour dernier propriétaire connu Monsieur Frédéric LAMBERT, né le 29 août 1971 à BAR LE DUC, portant l'inscription Sète sur sa coque, est stationné sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au niveau du PK 29,800 en rive gauche du canal du Rhône à Sète (branche principale), sur la commune d'AIGUES-MORTES, dans le département du GARD (30) ;

Considérant que le bateau portant pour devise « L'HEURE BLEUE » stationne sans droit ni titre le long d'une berge du canal du Rhône à Sète lequel est soumis à une circulation importante des bateaux de commerce par alternat, la largeur du canal ne permettant pas leurs croisements ; que le bateau « L'HEURE BLEUE » est amarré de manière non conventionnelle directement à partir de la berge en terre et à proximité immédiate du chenal de navigation. ; que ce stationnement est complètement inadapté et crée de ce fait un véritable danger pour la circulation des bateaux, fréquents sur cette zone de jour comme de nuit, en augmentant le risque de collision, notamment en cas de croisement de bateaux sur la passe navigable déjà étroite ; que si les amarres du bateau viennent à rompre ou qu'un bateau de commerce, plus imposant, le percute, la situation pourra conduire à une pollution de la voie d'eau aux hydrocarbures et autres débris. ;

Considérant que l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien de la part du propriétaire conduit à considérer que ce bateau compromet directement la

conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau portant devise « L'HEURE BLEUE », non immatriculé et dont le propriétaire est Monsieur Frédéric LAMBERT né le 29 août 1971 à BAR LE DUC, actuellement stationné sans surveillance au P.K 29,800 rive gauche du canal du Rhône à Sète, sur la commune d'AIGUES-MORTES, dans le département du GARD (30), pour le stationner au centre d'exploitation de VNF de Palavas-les-Flots, PK 46.905 – rive droite du Canal du Rhône à Sète, commune de Palavas-les-Flots, dans le département de l'Hérault (34).

#### **Article 2**

Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

#### **Article 3**

Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

#### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 5**

Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au maire d'Aigues-Mortes et à la brigade nautique du Grau-du-Roi.

Le présent arrêté sera affiché sur le bateau et publié au recueil des actes administratifs.

La préfète

Pour la préfète, et par délégation,

Le sous-préfet



Jean RAMPON